

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

N° VILLE_2023DL075

Date de convocation : 23 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLUS - CONVENTION AVEC LE CDG69

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf juin à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEQUENG, Thierry HAON, Marie THIOLAS, Aurélie VILLENEUVE, Henry DUARTE, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Eddie BREVALLE (donne pouvoir à Alain LEGRAS), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Nathalie PUVILLAND), Christine NONY (donne pouvoir à Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL), Sylvie DOMER (donne pouvoir à Marie THIOLAS), François DARTIGUES (donne pouvoir à Eric MAILLET), Mylène ROUCHOUSE - POUGET (donne pouvoir à Henry DUARTE), Alexandre DIOT (donne pouvoir à Guillaume BOUCHARLAT), Benoit ERACLAS (donne pouvoir à Ghislaine ARCARO), Sandra GAUSSUIN-PISKULA (donne pouvoir à Lilian MORINON)

Absents : Pascal CAZZANIGA

Secrétaires de séance : Nathalie PUVILLAND, Guillaume BOUCHARLAT

Rapporteur : Michel MALTRAIT

Vu l'article 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n°N° VILLE_2021DL130 en date du 16 décembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Lors de la réunion d'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, la charte de l'élu local a été lue et remise aux élus, leur indiquant les modalités d'exercice de leur mandat dans le respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précise désormais que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Ces missions doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le CDG69 a déjà institué la fonction de référent déontologue pour les agents territoriaux. La mission est assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO, maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission.

En outre, la référente déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le CDG69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Pour précision, le référent déontologue ne peut pas être un élu de la collectivité au sein de laquelle il est amené à exercer ses missions. Il peut avoir été élu dans la collectivité, mais son mandat doit avoir pris fin depuis au moins trois ans. En outre, il ne doit pas être un agent de la collectivité, ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le CDG69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission est déjà financée par la cotisation additionnelle que verse Corbas au CDG69 au titre de la mise en œuvre des missions optionnelles

La commune doit toutefois signer une convention d'adhésion avec le CDG69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

CONSIDÉRANT l'obligation appliquée aux collectivités de nommer un référent déontologue pour ses élus,

CONSIDÉRANT la nécessité de se doter d'un référent compétent et impartial au service des élus

CONSIDÉRANT l'accompagnement proposé par le centre de gestion du Rhône, par le biais d'une offre adaptée, sans coût supplémentaire pour les collectivités affiliées,

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 19 juin 2023

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉSIGNE** le référent déontologue du CDG69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Corbas.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion annexée au rapport définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69.
- **CONFIE** au CDG69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.
- **DIT** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69

Adopté à l'unanimité

Les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ID : 069-216902734-20230629-VILLE_2023DL075-DE